



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de Londinières

n°2025_060

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 octobre à vingt heures s'est réuni le conseil de la communauté de communes de Londinières à Londinières.

Sous la Présidence de Mme Armelle Biloquet.

Objet : Participation financière de la Communauté de Communes de Londinières à la protection sociale complémentaire – volet “santé” des agents territoriaux

Nombre de Membres :

En exercice : 33

Présents : 22

Absents : 1

Absents excusés : 10

Pouvoirs	:0
Votants	: 22
Pour	:22
Contre	:0
Abstention	:0

Secrétaire de séance : M. Hurard François

Délibération transmise en Sous-Préfecture et ayant fait l'objet des formalités de publicité – certifiée exécutoire, la Présidente

BAILLEUL-NEUVILLE	M SIMON Jérémy (suppléant)
BAILLOTET	Mme LERMECHAIN Maryse
BURES-EN-BRAY	M. LÉVÈQUE Jacky, Mme BRETON Charlyne
CLAIS	M. LEBORGNE Vincent, Mme CAMENISCH Sabine
CROIXDALLE	M. MARTEL Jean-Paul, M. LEFEBVRE Luc Abs exc
FRÉAUVILLE	M. MARTEL Christian
FRESNOY-FOLNY	M. DEBURE Gilbert Abs excusé, M. HAESAERT Médard, Mme CAPLET Corinne, M. DUPUIS François Abs excusé
GRANDCOURT	M. DE CHEZELLES Arnaud Abs exc, M. ROBIN Emmanuel Abs exc
LONDINIÈRES	Mme BILOQUET Armelle, M. DUMOUCHEL Jean-Marie, Mme MARTEL Régine, M. HURARD François, Mme DEPOIX Marie-Claude, Mme Abs excusée LEGRAND Catherine, Mme WATTELIER Nathalie Abs
OSMOY-SAINT-VALERY	Mme BOURGEOIS Marie-Josée, M. LECLERC David
PREUSEVILLE	M. VASSARD Hervé,
PUISENVAL	Mme LEDUE Sabine Abs excusée
SAINTE-AGATHE D'ALIERMONT	M. PEPIN Martial, M. MOREL Jean-Marc Abs exc
SAINTE-PIERRE DES JONQUIERES	Mme BILLER Bénédicte,
SMERMESNIL	M. GRANDSIRE Bruno, Mme DESBUREAU Régine Abs excusée
WANCHY-CAPVAL	M. BOINET Olivier Abs exc, M. TAFFIN Guy

VU :

Le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L827-1 et suivants relatifs à la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la participation des employeurs publics territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
 La circulaire du 3 mai 2022 précisant les modalités d'application du décret susvisé ;
 L'avis du Comité Social Territorial en date du [date à compléter] ;
 L'intérêt manifesté par les agents de la Communauté de Communes pour bénéficier d'une participation financière à leur contrat de complémentaire santé ;

CONSIDÉRANT :

Que la protection sociale complémentaire constitue un élément essentiel de la politique de ressources humaines de la collectivité, participant à la qualité de vie au travail, à la fidélisation et à l'attractivité des emplois publics ;

Que le décret du 20 avril 2022 prévoit deux modalités possibles de participation des employeurs publics territoriaux :

Le remboursement des agents ayant souscrit un contrat labellisé,

L'adhésion à une convention de participation issue d'une procédure de mise en concurrence menée par la collectivité ou le Centre de Gestion ;

Que la Communauté de Communes de Londinières souhaite mettre en place un dispositif conforme à la réglementation en vigueur avant l'échéance du 1er janvier 2026 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE :

Article 1 – Principe général

La Communauté de Communes de Londinières décide de participer au financement des contrats de protection sociale complémentaire "santé" de ses agents, conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022. Cette participation prend la forme d'un remboursement mensuel forfaitaire au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat de complémentaire santé labellisée, sous réserve de la présentation annuelle d'une attestation d'adhésion et de cotisation émise par l'organisme assureur.

Article 2 – Montant de la participation

Le montant de la participation financière de la collectivité est fixé, à titre indicatif, à 20€ (vingt euros) par mois et par agent.

Article 3 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette participation :

Les agents titulaires et stagiaires,

Les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent,

Les apprentis, dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 – Modalités de versement

Le versement sera effectué mensuellement sur la paie, après présentation de l'attestation annuelle de l'organisme de mutuelle.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente délibération prendra effet à compter du 1er janvier 2026, conformément au calendrier réglementaire.



Pour extrait conforme,
 Présidente,
 BILOQUET Armelle